

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 22 janvier 2026

Procès-verbal n° 15

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Benoît RETOURNE
Christophe ROMO – Alain TISNES.

Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY.

Match n° 55335780 du 17/01/2026 – Ent. USC.BP.ASVL 1 / F.C. PYRÉNÉES VALLÉES
des GAVES 1
Coupe de Bigorre – U15

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de P.V.G. le 19/01/2026 laissant un délai de réponse jusqu'au 22/01/2026 – 11h00.

Le club de P.V.G. a répondu à cette demande en s'excusant de cette erreur de leur part.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission*

compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 9602311358 du club de P.V.G., a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 18/12/25 (PV n° 16), d'un (1) match ferme de suspension à compter du 22/12/2025, pour avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (18/10, 15/11, 13/12).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : «*La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».*

Entre le 22/12/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe U15 de P.V.G. n'a disputé aucune rencontre officielle.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : «*...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

«*Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.*

En cas de sanction consistant en la perte par pénalité de la rencontre, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*

- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause, fixé à un minimum de trois (3) ;

- Décisions prises par la Commission Régionale de Discipline, la Commission d'Organisation ou toute autre Commission compétente.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés...

La rencontre s'est terminée sur le score de 4 à 3 en faveur de l'équipe recevante.

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «*la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.

- Sanctionne l'équipe de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 4 à 0.

- Inflige au joueur ...X (licence n° 9602311358) du club de P.V.G., un (1) match de suspension ferme à compter du 26/01/2026.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES (582722): Droit d'évocation : 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°53768347 du 17/01/2026 – Q.M. ORLEIX 2 / F.C. LOURDES XI 3
Départemental 2 – Séniors

Les faits : Réclamation d'après match du club d'ORLEIX.

La Commission prend connaissance du courriel reçu le samedi 17 janvier 2026 à 23h47, dans lequel le club d'ORLEIX confirme la réserve déposée sur la FMI du match en litige.

La FMI fait apparaître que la réserve a été déposée par le capitaine de l'équipe d'ORLEIX après la rencontre dans la partie ‘observations d’après match’.

Cette observation dit : ‘on a un doute sur la validité de la catégorie des joueurs adverse’. La confirmation du club réclamant est portée sur la participation et la qualification de la totalité de l’équipe de LOURDES.

L’article 141 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dit :

« *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

- *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l’article 142 ;*
- *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l’article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*
- *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l’article 187.1, ou une demande d’évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l’article 187.2. »*

La Commission constate qu’il n’y a pas eu de réserves déposées avant la rencontre. Elle décide donc de traiter ce dossier en réclamation d’après match.

L’article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dit :

« *1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l’article 186.1.[...]*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l’article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

L’article 142.5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dit :

« *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

La Commission constate que la réclamation déposée par le club d’ORLEIX ne contient aucun grief précis à l’encontre de son adversaire.

La réclamation sera donc déclarée irrecevable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réclamation du club d’ORLEIX. : **Irrecevable**
- Homologue la rencontre sur le score de 0 à 0
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions.

Club de Q.M. ORLEIX (506074):

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Droit de réclamation séniors : 40 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°55335775 du 17/01/2026 – HORGUES ODOS F.C. 1 / F.C. BAZILLAC 1

Coupe de Bigorre – U15

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a bien été établie réglementairement
- Le rapport d'après match de l'arbitre dit que le match n'a pu se dérouler car le terrain n'était pas tracé et que le club recevant n'avait pas les moyens nécessaires pour le faire.

L'article 1.4.2 du Règlement des Compétitions à 11 du District dit :

« Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi, il aura match perdu par pénalité.

La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeux (insuffisance ou absence) entraîne une amende (dispositions financières LFO 2025/2026) ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de HORGUES ODOS
- Équipe de BAZILLAC qualifiée pour le tour suivant
- Transmets le dossier à la Commission des Compétitions.

Club de HORGUES ODOS F.C. (580636):

- Amende absence de traçage : 20 €
- Amende perte d'une rencontre par pénalité (raison réglementaire) : 35 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°55335213 du 17/01/2026 – Ent. USC.BP.ASVL 1 / Gr. PLATEAU NESTES F. 1

Coupe de Bigorre – U17

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

Par courriel reçu le 15/01/26 à 11h23, le club des COTEAUX nous signale le forfait de son équipe pour la rencontre susvisée.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de USC.BP.ASVL
- Equipe de PLATEAU NESTES F. qualifiée pour le tour suivant

Club de U.S. des COTEAUX (560121):

Amende forfait coupe jeunes : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 53794324 du 17/01/2026 – B.O. GER 1 / Q.M. ORLEIX 1

Départemental 1 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée règlementairement.

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'un match avait eu lieu en lever de rideau et avait fortement dégradé la pelouse. Afin de préserver l'intégrité physique des participants, il a décidé de ne pas faire disputer la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 55335210 du 17/01/2026 – F.C. BAZILLAC 1 / SÉMÉAC O. 1
Coupe de Bigorre – U17

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée règlementairement.

Considérant la lecture de la FMI qui fait apparaître que le match n'a pas été joué pour le motif de terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

Nicolas BRUZEAUD